



**Assemblée générale**

Distr.  
GENERALE

A/45/58  
15 décembre 1989  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE

---

Quarante-cinquième session

DEVELOPPEMENT ET RENFORCEMENT DU BON VOISINAGE ENTRE ETATS

Lettre datée du 13 décembre 1989, adressée au Secrétaire général  
par le Représentant permanent du Yémen auprès de l'Organisation  
des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de l'accord d'Aden relatif à l'unité entre la République arabe du Yémen et la République démocratique populaire du Yémen.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale, au titre du point intitulé "Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats".

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) Mohamed Abdulaziz SALLAM

ANNEXE

Accord d'Aden relatif à l'unité entre la République arabe du Yémen  
et la République démocratique populaire du Yémen

ACCORD DE LA REUNION AU SOMMET D'ADEN, EN DATE DU 1er DECEMBRE 1989

Inspirés par la foi des deux parties du Yémen dans l'unité de leur patrie et dans les buts des glorieuses révolutions du 26 septembre et du 14 octobre,

Désireux d'exprimer leur loyauté à la lutte du peuple yéménite et aux sacrifices consentis par ses martyrs pour l'édification d'un Yémen uni et indépendant,

Se conformant aux vœux du peuple yéménite et au désir des deux parties de promouvoir le processus d'unification de leur seule et même patrie,

Se fondant sur les aspirations de leurs masses populaires à réaliser l'unité territoriale et humaine du Yémen,

Souhaitant assurer pleinement la stabilité, la sécurité, le développement et la croissance de leur patrie, notamment à la suite de mesures d'unification au niveau du peuple et du gouvernement ainsi qu'à celui des organisations et des organes publics, qui ont enrichi le climat d'unité en lui donnant une plus grande dimension nationale et fraternelle et qui ont encouragé le citoyen yéménite dans l'espoir que l'on mettrait bientôt la dernière main à la déclaration relative à l'unification du Yémen,

Conformément aux accords et aux déclarations qui ont été signés par les dirigeants et les responsables des deux parties du Yémen,

Dans le cadre du processus visant à créer le climat de paix et de démocratie nécessaire pour prendre les mesures d'unification et parvenir à la création d'un seul Etat,

Réaffirmant leur attachement à la politique du dialogue et de la compréhension mutuelles et leur souci de protéger la sécurité et la stabilité, et dans le cadre de la poursuite des contacts et des rencontres visant à assurer l'unification entre les deux parties,

Le colonel Ali Abdallah Saleh, Président de la République, secrétaire général du Congrès général populaire, et commandant en chef des forces armées, à la tête d'une importante délégation officielle et populaire, qui s'était rendue dans le sud du Yémen pour participer, les 29 et 30 novembre 1989, à la célébration du vingt-deuxième anniversaire de l'indépendance de la partie méridionale du Yémen, et M. Ali Salim al-Baid, secrétaire général du Comité central du Parti socialiste yéménite, ont approuvé et ratifié le projet de constitution permanent de l'Etat unifié qui avait été établi le 30 décembre 1981 (4 Rabî al-awwal 1402 de l'hégire).

En application de l'Accord du Koweït et comme suite à la décision des deux pays de compléter l'application des mesures convenues dans les accords précédents,

notamment les dispositions des articles 9, 10, 12 et 13 de l'Accord du Caire, les parties sont convenues de ce qui suit :

1. a) Le projet de constitution sera soumis aux assemblées consultatives et aux peuples des deux parties afin qu'ils l'approuvent dans un délai maximum de six mois en vertu de leurs règles constitutionnelles respectives;

b) Les Présidents des deux parties seront mandatés par leurs autorités législatives respectives à organiser une consultation populaire sur ce projet de constitution et l'élection de l'autorité législative unifiée du nouvel Etat conformément à la nouvelle constitution;

c) Les Présidents des deux parties créeront, dans les six mois au plus tard qui suivront la ratification du projet de constitution, une commission ministérielle mixte comprenant les Ministres de l'intérieur des deux parties, qui sera chargée de superviser cette opération et qui sera dotée de tous les pouvoirs nécessaires à cet effet;

d) Les Présidents des deux parties du Yémen inviteront la Ligue des Etats arabes à envoyer deux représentants pour participer aux travaux de cette commission.

2. a) Toutes les mesures seront prises pour mettre en oeuvre l'Accord de mai (Ramadan) 1988, notamment en ce qui concerne l'accélération des travaux du Conseil yéménite suprême, de la Commission ministérielle commune et des comités d'unification créés par les deux parties et l'application des décisions de la première session de 1989 que la Commission ministérielle commune a tenue à Sanaa du 21 au 23 mars 1989. En outre, les travaux des comités communs d'unification seront accélérés et achevés dans un délai maximum de deux mois;

b) La Commission pour l'unification du système politique sera invitée à accélérer les travaux de sa première session afin de les achever dans un délai de deux mois au plus tard, notamment en assurant la préparation nécessaire aux activités politiques futures de l'Etat unifié, à la lumière du projet de constitution, et en contribuant au renforcement du déroulement démocratique de ces activités;

3. Les dirigeants des deux parties du Yémen s'engagent à appliquer le présent Accord respectant les délais prévus dans ses dispositions.

En foi de quoi, le présent Accord a été signé à Aden le 30 novembre 1989, correspondant au 1er Djumada al-awwal 1410.

Le Président de la République, secrétaire  
général du Congrès général populaire et  
commandant en chef des forces armées,

Le Colonel Ali Abdallah Saleh

Le Secrétaire général du Comité central  
du Parti socialiste yéménite

Ali Salim al-Baid